



PRÉFET DES LANDES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 40-2016-00487
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014

ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE TRANSFERT
HYDRAULIQUE DE SÉDIMENTS MARINS POUR LE RECHARGEMENT
ANNUEL DES PLAGES SUD DE CAPBRETON (40)

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9,

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne, ainsi que le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) du golfe de Gascogne,

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine et complétant la liste nationale,

Vu le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les arrêtés ministériels du 9 août 2006, 8 février 2013 et 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,

Vu la demande déposée reçue le 22 décembre 2016, présentée par la commune de CAPBRETON, enregistrée sous le n°40-2016-00487 et relative au transfert hydraulique de sédiments marins pour le rechargement annuel des plages Sud de CAPBRETON,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 9 janvier 2017,

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

Vu la demande de déclaration d'intérêt général, reçue le 22 décembre 2016,

Vu l'avis de la Délégation à la Mer et au Littoral 64/40, par délégation du préfet maritime de l'Atlantique en date du 17 février 2017,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 31 mars 2017,

Vu l'avis n° 2017-4954 de l'autorité environnementale, en date du 08 août 2017,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 7 décembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2017 n°126 portant ouverture de l'enquête publique, en date du 23 novembre 2017,

Vu l'enquête publique unique réglementaire qui s'est déroulée du 19 décembre 2017 au 19 janvier 2018,

Vu l'avis du maire de Capbreton, en date du 16 janvier 2018,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, déposés le 16 février 2018,

Vu le rapport et la proposition de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la gestion du domaine public maritime,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes, en date du 09 avril 2018,

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté de commune de Maremne – Adour – Côte-Sud, en date du 09 avril 2018,

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire, en date du 19 avril 2018,

Considérant que la digue Nord du port de plaisance de Capbreton a pour conséquence le blocage du transit sédimentaire ; ce transit dans le sens Nord-Sud provoquant un engraissement des plages Nord du débouché du Boucarot au détriment des plages Sud,

Considérant que le transfert hydraulique des sables associés aux aménagements proposés va dans le sens d'une diminution durable de l'érosion du trait de côte et d'une diminution des apports naturels de sable dans la passe du port.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de communes de Marenne – Adour – Côte-Sud, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique pour le transfert hydraulique de sédiments marins pour le rechargement annuel des plages Sud de Capbreton tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux de transfert hydraulique de sédiments marins pour le rechargement annuel des plages Sud sont situés sur la commune de Capbreton.

Ces travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation

Article 4 : Consistance et lieu des travaux

L'ensemble des travaux autorisés concerne :

- Zone d'extraction de la plage Notre-Dame avec :
 - Des clôtures de délimitation de l'aire de chantier de manière à empêcher le passage du public ;

- Une dragline de 25T manipulant la pompe hydroéjecteur de 12,5 T ;
- 2 canalisations souples en PEHD pour apporter l'eau claire et évacuer la mixture eau+sable. Ces canalisations sont connectées au local pompes semi-enterré situé au droit de la plage Notre-Dame en bout de quai Vieil Adour ;
- 1 chargeur permettant d'alimenter la fosse d'extraction et de re-profilier la plage suite aux extractions et la rouvrir au public.
- Transfert des sables via les conduites de refoulement et bouches d'évacuation composées des éléments suivants :
 - Conduite enterrée placée en siphon sous le chenal du Boucarot ;
 - Conduite enterrée sous le boulevard du front de mer au niveau de la plage de la Savane ;
 - Bouches d'évacuation placées dans le parement maritime du perré de haut de plage des plages du front de mer ;
 - Bouche d'évacuation terminale située au Sud immédiat du poste de secours de la Savane ;
- Régalage du sable sur les plages du front de mer :
 - 1 pelle mécanique permettant de créer les merlons sableux de décantation de la mixture ;
 - 1 bouteur participant à la création des merlons sableux assurant la décantation des sables.
- Transport et régalaage du sable sur les plages Sud :
 - 1 pelle de chargement des tombereaux ;
 - 2 à 3 tombereaux permettant l'acheminement des sables vers les plages au Sud de la plage de la Savane ;
 - 1 bouteur permettant de reprendre les sables déchargés par les tombereaux, de les transférer sur leur zone de dépôt définitif et de régaler le sable aux profils et cotes de projet.

Lieux		Volume maximal annuel
Plage du front de mer	Plage de l'Estacade	50 000 m ³
	Plage Centrale	
	Plage du Prévent	
Plage de la Savane		75 000 m ³
Plage de la Piste		75 000 m ³

Tableau 1: Volume de sédiments marin à apporter par an sur les plages du littoral de Capbreton

Article 5 : Durée d'exécution des travaux

Les opérations annuelles de transfert hydraulique des sédiments marin ne pourront débuter chaque année qu'à partir du 1^{er} avril et pour une durée de 2,5 mois au maximum.

Les travaux auront lieu de 7h30 à 15h30 tous les jours ouvrés (du lundi au vendredi)

Toutefois, ces horaires pourront évoluer en fonction des besoins ou des contraintes tout en ne dépassant pas 7h30 à 17h30.

Le bénéficiaire avertira chaque année, 15 jours avant le début de la campagne de transfert, le gestionnaire du domaine public maritime naturel en lui indiquant le volume de sédiments marins qu'il est envisagé de transférer.

Il conviendra de prendre toutes dispositions pour limiter les nuisances sonores vis-à-vis des habitations proches, notamment pour la zone permanente d'extraction.

Article 6 : Suivis :

1) En phase travaux

1-a) des plages

Un suivi de la topographie de la plage et de la dune (lorsque présente) sera réalisé sur les zones rechargées (plages du front de mer et plages Sud) de manière à s'assurer du respect :

- Des volumes à déposer par secteurs,
- Des cotes altimétriques des profils post-travaux.

Ces données seront envoyées avant le 1^{er} juillet au gestionnaire du domaine public maritime naturel et diffusées sur le site internet du bénéficiaire à la même date.

1-b) de la flore

L'entreprise en charge du régalaage et du reprofilage en sable sera sensibilisée par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux sur les enjeux environnementaux intrinsèques au projet (travaux et site). Elle devra se conformer aux prescriptions du présent dossier.

Les pieds de linaira à feuilles de thym contactés à proximité immédiate de la zone de travaux seront piquetés par le bénéficiaire au moyen de ganivelles.

2) Hors travaux

2-a) des plages

Un suivi de la topographie de la plage et de la dune (lorsque présente) sera réalisé sur la zone d'extraction (plage Notre-Dame) et sur les zones rechargées (plages du front de mer et plages Sud). L'objectif de ces suivis sera :

- de contrôler les volumes extraits et apportés,
- de permettre de fixer les objectifs de transferts de chacune des nouvelles campagnes,

- de vérifier de manière précise le comportement morphosédimentaire des différentes zones (capacité de récupération de la plage Notre-Dame ; maintien d'un niveau de plage élevé sur le front de mer ; diminution des taux de recul du trait de côte au Sud).

Au minimum, 2 campagnes par an de suivi topographique de l'ensemble des zones devront être réalisées en mars et en mai-juin.

Ces données seront envoyées un mois après la réalisation des campagnes au gestionnaire du domaine public maritime naturel et diffusées sur le site internet du bénéficiaire aux mêmes dates.

2-b) de la flore

Perdurer les suivis botaniques, réalisés dans le cadre du « Projet de réhabilitation des dunes littorales – Suivi botanique sur 10 ans », de la végétation des dunes de la Savane à la Piste.

Tous les résultats seront mis sur le site du bénéficiaire

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires :

1) Suivi cordon dunaires

À compter du début des travaux et avant la période estivale qui suit, le bénéficiaire continuera la politique de contrôle de la fréquentation du cordon dunaire mise en place dans le cadre de la précédente autorisation. À savoir, sur les plages de la Savane et de la Piste :

- Mise en place et/ou maintien d'une signalisation adéquate,
- Implantation d'un système de protection des zones dunaires au niveau des sites renforcés.

2) Risques de pollution

Afin de minimiser ces risques, les précautions suivantes seront prises durant le chantier :

- Les zones de stockage des hydrocarbures seront étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide équivalent à celui des aires de stockage),
- Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins seront réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet. Les produits de vidanges seront recueillis ou évacués en fûts fermés vers des décharges agréées,
- Par ailleurs, les éléments suivants seront également imposés aux entreprises de travaux :
 - Plan Qualité imposant des fiches réflexes pour parer aux pollutions accidentelles,
 - Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED),
 - Eaux usées : sanitaires publics présents dans les secteurs mis à disposition des entreprises,
 - Utilisation de lubrifiants biodégradables.

3) Informations

Compte tenu que la frange littorale constitue un des pôles d'attraction du public, il est nécessaire de prévoir préalablement au démarrage du chantier, une large et efficace démarche d'informations. Un des objectifs prioritaires sera d'exposer l'ordre de grandeur des incidences sonores.

Le bénéficiaire mettra à la disposition du public sur son site internet, les résultats de recherche scientifiques qui sont en cours dans le cadre de la stratégie locale de gestions du trait de côte.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – Durée renouvellement, modification de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Cette autorisation a une durée de validation de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier,

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité,

En cas d'incident ou d'accident lié aux travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la salubrité ou à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, interrompt immédiatement les travaux et prend toutes dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter toute reproduction. Elle informe également dans les meilleurs délais le maire et le service de la police de l'eau et milieux aquatiques de ces faits et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées

par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Capbreton.

- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Landes et à la mairie de Capbreton, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Landes.

- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 13 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée,

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée,

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé,

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le président de la communauté des communes de « Maremne – Adour - Côte-Sud »,

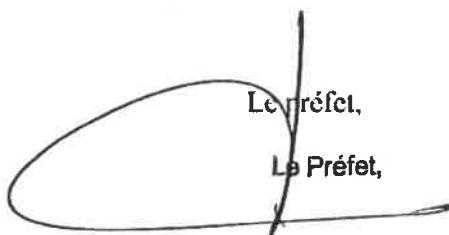
Le maire de la commune de Capbreton,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de Capbreton afin de le tenir à la disposition du public.

Mont de Marsan, le 14 MAI 2018

Le préfet,
Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

